

dont le lieu de résidence est Aylmer; les deux autres ne devraient pas être obligées de se rendre à Aylmer pour jouir des avantages du bureau provisoire.

D. Vous avez dit, il y a un instant, qu'en votre qualité de Directeur général des élections, vous aviez le pouvoir d'ordonner l'établissement de bureaux provisoires ou d'en retrancher si, lors de l'élection antérieure moins de quinze personnes y avaient voté. Suivant moi, pas un seul bureau provisoire dans tout le Canada, pas un seul bureau provisoire additionnel ne serait nécessaire. Vous devez avoir l'assurance qu'au moins quinze personnes feront usage du bureau provisoire, avant d'en ordonner l'ouverture. Je représente une circonscription urbaine qui compte environ 6,000 cheminots et les personnes qui sont à leur charge. Je ne crois pas que plus de deux cents personnes aient jamais voté au bureau provisoire. Il s'agit d'un des centres ferroviaires les plus importants dans tout l'Ouest canadien. De plus, il vous appartient d'approuver l'établissement de bureaux provisoires additionnels, et vous venez de déclarer que lors d'une nouvelle élection, vous ne seriez pas appelé à ordonner l'ouverture d'un bureau provisoire à moins d'avoir l'assurance qu'il y aura au moins quinze votants. Dans tout le comté de Wright, je ne crois pas qu'il y aurait 100 votes additionnels. — R. Les bureaux provisoires ne sont pas autorisés par districts électoraux, mais bien suivant les endroits. Le nom de Montréal figure dans l'annexe. Lors de la dernière élection, il y eut à Montréal seize bureaux provisoires. Il en est de même pour Winnipeg; l'annexe ne fait pas mention de Winnipeg-Nord, de Winnipeg-Nord-Centre — mais simplement de Winnipeg. J'ai le pouvoir d'autoriser l'établissement de bureaux provisoires à d'autres endroits si l'on me représente qu'un nombre considérable de votants désirent se prévaloir de ce privilège. Je tiens à ce qu'il soit bien compris qu'il m'est permis d'autoriser l'établissement de bureaux seulement suivant les endroits et non suivant les districts électoraux. Quant à laisser cette question à la discrétion de l'officier rapporteur, il n'y aurait pas de difficulté en ce qui concerne les circonscriptions urbaines, mais sous le rapport des districts peu colonisés, il arrive souvent que l'officier rapporteur demeure à environ 200 milles de l'endroit où se trouve le bureau provisoire.

D. Pourriez-vous résoudre la difficulté en modifiant l'article pour qu'il se lise — aux endroits où un bureau provisoire est habituellement et convenablement ouvert — il n'y a pas de doute que cela touche surtout les centres urbains — les citoyens qui par suite de la nature de leur emploi sont empêchés d'y être le jour de la votation, ont le privilège de voter?

M. RICHARD (*Gloucester*): Ce privilège pourrait être refusé à un grand nombre de personnes de la même catégorie.

M. MUTCH: C'est ce qui se produit actuellement.

M. RICHARD (*Gloucester*): Si vous l'accordiez à certains et le refusiez à d'autres.

M. MUTCH: Il y aurait un peu plus de latitude.

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'admets le principe émis par M. Mutch. Quiconque est dans l'impossibilité d'être présent par suite de la nature de ses affaires, ou qui est forcé de s'absenter de son arrondissement de votation le jour de l'élection, devrait avoir l'occasion de voter. Je me rends compte que l'article présente une difficulté. Je comprends l'explication fournie par le Directeur général des élections. Mais si nous voulons fournir l'occasion de voter à tous et à chacun de ceux dont les noms sont inscrits dans la liste électorale, le seul moyen d'y parvenir est de mettre en pratique le système de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire d'utiliser le bulletin de vote de l'absent. Nous en avons fait l'essai en 1935. Ce bulletin a été utilisé en Colombie-Britannique depuis plusieurs années. Peu importe l'endroit de la province où